



COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°225 du 25 octobre 2022

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées,
à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 21 octobre 2022, à l'issue de la réunion plénière du conseil départemental, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 12 octobre 2022

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

- 1 SSERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI - ANNEXE RGPD
- 2 CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES ET LE PORTEUR DE PROJET PARTAGE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE EN HABITAT INCLUSIF
- 3 CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ARS OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES AU TITRE DU CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE
- 4 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE Rémunération des assistants familiaux Année 2022 applicable au 01/09/2022

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

- 5 COLLEGES PUBLICS - DOTATION EXCEPTIONNELLE VIABILISATION
- 6 COLLEGES PUBLICS : TARIFS RESTAURATION 2023

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

- 7 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTIONS 2022 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL), ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PLAI ADAPTE, CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY, AVENANTS DISTRIBUTEURS D'EAU

5e Commission - Finances, ressources humaines, numérique

- 8 ANNULATION SUBVENTION TRAVAUX ABBAYE DE ST-SEVER-DE-RUSTAN

Rapports supplémentaires

- 9 FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRALT à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

1 - SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI - ANNEXE RGPD

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la convention SPIE (Service Public de l'Insertion et de l'Emploi) a été approuvée par la Commission permanente du 13 mai dernier.

Cette convention prévoit une annexe relative au bon respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Annexe F - Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679).

L'annexe proposée vise à préciser les engagements pris par les parties et s'assurer que les règles de confidentialité, sécurisation, conservation soient respectées.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'annexe F - Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679) relative à la convention SPIE (Service Public de l'Insertion et de l'Emploi) du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département avec le porteur de projet Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), la Ministre chargée de l'emploi, représentée par le délégué à l'emploi et à la formation professionnelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Annexe F - Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale
à l'emploi et à la
formation professionnelle**

Annexe F

Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679

Sommaire

Annexe F - Clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679	1
Clause 1. Objet et champ d'application	4
Clause 2. Invariabilité des clauses	4
Clause 3. Interprétation.....	4
Clause 4. Hiérarchie	5
Clause 5. Amarrage.....	5
Clause 6. Description du ou des traitements.....	5
Clause 7. Obligations des parties.....	5
7.1 Instructions	5
7.2 Limitation de la finalité.....	6
7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel.....	6
7.4 Sécurité du traitement.....	6
7.5 Données sensibles.....	6
7.6 Documentation et conformité	7
7.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs	7
7.8 Hébergement des données	8
7.9 Transferts internationaux	8
7.10 Registre de traitement.....	9
Clause 8. Assistance au responsable de traitement.....	9
Clause 9. Notification de violations de données à caractère personnel.....	10
9.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement	10
9.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant	11
Clause 10. Sort des données.....	11
Clause 11. Non-respect des clauses et résiliation.....	11
Clause 12. Contrôle de l'autorité compétente.....	12
Annexe 1. Liste des parties.....	14
Annexe 2. Description du traitement	15
Annexe 3. Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données.....	17
Annexe 4. Liste de sous-traitants ultérieurs	19

ENTRE

La Ministre chargée de l'emploi, représentée par le Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle agissant en qualité de responsable de traitement

Ci-après dénommé « **le responsable de traitement** »,

D'une part,

ET

Le porteur de projet SPIE, agissant en qualité de sous-traitant au sens du RGPD,

Ci-après dénommé « **le sous-traitant** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les parties** ».

Préambule

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 96/46/CE (dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif à la création et à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « enquête de satisfaction des bénéficiaires des expérimentations territoriales du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi

Clause 1. Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable de traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.
- g) En cas de contradiction entre les présentes clauses et des dispositions législatives et/ou réglementaires, ces dernières prévaudront.

Clause 2. Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3. Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4. Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5. Amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable de traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b) Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c) Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

Clause 6. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement, sont précisés à l'annexe II.

Clause 7. Obligations des parties

7.1 Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce

cas, le sous-traitant informe le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable de traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable de traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2 Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

7.3 Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.

7.4 Sécurité du traitement

La présente clause ne se substitue pas à l'éventuel **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** du contrat si ce plan présente des mesures supérieures de sécurité.

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6 Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable de traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable de traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant fournit, au plus tard, 21 jours avant la désignation du sous-traitant ultérieur, au responsable de traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition. La liste des sous-traitants ultérieurs actuels figure à l'annexe 4, que les parties tiennent à jour.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes

clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.

- c) À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8 Hébergement des données

Le Sous-Traitant s'engage à mettre à disposition un hébergement sur une machine spécifique ou un hébergement mutualisé avec des compartiments logiques et physiques suffisamment étanches. Le Sous-Traitant communique, à la demande du Responsable de Traitement, les journaux d'événements du serveur et des équipements périphériques, le suivi du service hébergé (mise à jour, maintenance, sauvegardes, etc.).

De façon générale, tous les flux doivent être sécurisés par des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques. Tous les flux contenant des données perçues comme sensibles ou sensibles doivent être chiffrés de bout en bout.

Pour chaque interface d'accès au système, le Sous-Traitant s'engage à déployer des mécanismes d'authentifications adaptés aux risques et à recenser la liste des comptes existants ainsi que les rôles et privilèges qui y sont associés. Ces comptes sont nominatifs et l'utilisation de mots de passe constructeur ou par défaut est formellement interdite. Les entrées en session (date, heure, utilisateur, poste informatique / terminal) sont tracées dans un journal.

Enfin, lorsqu'un environnement de développement, de test ou de recette est déployé, le Sous-Traitant s'engage à ne pas y répliquer les données de l'environnement de production. Les données pouvant être transférées aux environnements de développement, de test ou de recette doivent être limitées aux usages strictement nécessaires et doivent être lorsque possible anonymisées.

7.9 Transferts internationaux

Le Sous-traitant s'engage à traiter et héberger les données uniquement sur le territoire de l'Union européenne et uniquement avec des fournisseurs européens, dont le groupe et ses filiales sont soumises uniquement au droit des états membres de l'Union européenne. Sur demande de la DGEFP, le Sous-traitant communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants et ses prestataires ont accès aux données.

7.10 Registre de traitement

Conformément à l'article 30, paragraphe 2 du règlement (EU) 2016/679, le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des données ;
- Les activités de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;
- Une description générale des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles.

Clause 8. Assistance au responsable de traitement

- a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée par courriel électronique au Référent RGPD de la DGEFP, à l'adresse : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé. Le Sous-traitant tient un registre de demande d'exercice de droit qu'il envoie de manière hebdomadaire au Responsable de traitement.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.
- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
 - 1) L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

- 2) L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- 3) L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- 4) Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable de traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable de traitement :

- a) Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable de traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable de traitement, et inclure, au moins :
 - La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- Les mesures prises ou les mesures que le responsable de traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2 Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable de traitement dans les 48h après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Clause 10. Sort des données

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité et/ou la transférabilité, à détruire toutes les données à caractère personnel. Cette destruction s'accompagne d'un procès-verbal de destruction transmis au responsable de traitement dans les plus brefs délais.

Clause 11. Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable de traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable de traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) Le responsable de traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable de traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ;
 - Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable de traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable de traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clause 12. Contrôle de l'autorité compétente

En cas de contrôle de l'une ou l'autre des parties, diligenté par l'autorité compétente, les parties s'engagent à se porter assistance et mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente convention.

Responsable de traitement délégué:
La Délégation Générale de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle

Sous-traitant :

...

Nom du Représentant
légal Bruno Lucas
Adresse 14 avenue Duquesne
75 350 Paris 07 SP

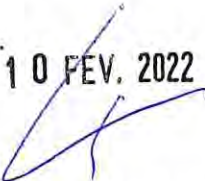
Nom du Représentant
légal ...

Adresse ...

Fonction Délégué Général

Fonction ...

Signature et
date
d'adhésion

...
10 FEV. 2022


Signature et
date
d'adhésion

Bruno LUCAS

Annexe 1. Liste des parties

Nom : Ministre chargée de l'emploi, représentée par le Délégué à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

Adresse : 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP

Sous-traitant :

Nom : ...

Adresse : ...

Responsable de traitement délégué: DGEFP		Sous-traitant : Nom de l'entité concernée :
GOUVERNANCE DE LA SOUS-TRAITANCE		
Nom : Mesclon-Ravaud Prénom : Myriam Email : myriam.mesclon-ravaud@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.29.51		Nom : ... Prénom : ... Email : ... Téléphone : ...
SUIVI OPERATIONNEL DU TRAITEMENT		
Nom : Ben Mezian Prénom : Morad Email : morad.benmezian@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.28.33		Nom : ... Prénom : ... Email : ... Téléphone : ...
SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION		
Nom : Brandouy Prénom : Jean-Christophe Email : jean-christophe.brandouy@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.28.46		Nom : ... Prénom : ... Email : ... Téléphone : ...
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (Réfèrent RGPD)		
Nom (référente) : Diamond Prénom : Kim Email : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr Téléphone : 01.44.38.28.83		Nom : ... Prénom : ... Email : ... Téléphone : ...
Autre		

Nom :		Nom :
Prénom :		Prénom :
Email :		Email :
Téléphone :		Téléphone :

Annexe 2. Description du traitement

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Les bénéficiaires du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).

Catégories de données à caractère personnel traitées

1° Les données d'identification de la personne en parcours d'insertion :

- a) Prénom ;
- b) Nom ;
- c) Date de naissance;
- d) Adresse de résidence;
- e) Code postal de résidence;
- f) Adresse électronique;
- g) Téléphone;
- h) Sexe;

2° Les données relatives à la vie professionnelle de la personne en parcours d'insertion :

- a) Date d'entrée dans le parcours d'insertion SPIE (Service public d'insertion et d'emploi) ;
- b) Date de sortie du parcours d'insertion SPIE ;
- c) Liste des actions entreprises au cours du parcours d'insertion SPIE et dates de début et de fin pour chacune ;
- d) Niveau de diplôme le plus élevé;
- e) Situation professionnelle actuelle;
- f) Emploi trouvé à la suite de l'accompagnement (oui/non) ;
- g) Formation trouvée à la suite de l'accompagnement (oui/non) ;
- h) Qualité de travailleur salarié ou travailleur indépendant;
- i) Nature et durée du contrat de travail ;
- j) Quotité de travail salarié (temps plein ou temps partiel) ;

3° Les données relatives à la vie personnelle de la personne en parcours d'insertion :

- a) Situation maritale;
- b) Enfants à charge (oui/non) ;
- c) Nombre d'enfants à charge, dont nombre d'enfants de moins de trois ans ;
- d) Qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active - RSA (oui/non) ;
- e) Ancienneté en tant que bénéficiaire du RSA ;
- f) Qualité de bénéficiaire de la prime d'activité (oui/non) ;
- g) Qualité de bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés - AAH (oui/non) ;

Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Nature du traitement : Enquête

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement

1° De collecter les données nécessaires permettant d'effectuer l'enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires ;

2° De mesurer la satisfaction et de recueillir les besoins et ressentis des bénéficiaires du service public de l'insertion et de l'emploi quant aux évolutions apportées dans leur parcours d'insertion ;

3° D'évaluer le service public de l'insertion et de l'emploi, et notamment son impact sur les parcours des personnes suivies, afin d'améliorer le pilotage des politiques publiques dans le domaine de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle.

Durée du traitement

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de trente-six mois à compter de leur première réception.

Accédants aux données du traitement

Les agents et les personnes habilitées par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Destinataires des données du traitement

Les personnes désignées et habilitées par la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) afin d'exploiter les données à des fins statistiques destinés à la recherche ou à l'évaluation du programme des résultats des politiques menées, et de suivre son évolution conformément à ses missions.

La mise à jour de la description du traitement est adressée au sous-traitant par le responsable de traitement lorsque les textes encadrant la création du traitement sont publiés.

Annexe 3. Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

- Mesures de chiffrement des données à caractère personnel sur les données sensibles (le cas échéant) ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;

- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;

Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement.

Annexe 4. Liste de sous-traitants ultérieurs

Sous-traitant ultérieur 1

Nom : ...

Adresse : ...

Nom et coordonnées de la personne de contact : ...

Nom et coordonnées de la DPO : ...

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) : ...

Sous-traitant ultérieur 2

Nom : ...

Adresse : ...

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : ...

Nom et coordonnées de la DPO : ...

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) : ...

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRAUTL à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

2 - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES ET LE PORTEUR DE PROJET PARTAGE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE EN HABITAT INCLUSIF

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission permanente du 16 septembre 2022 a approuvé et autorisé le Président du Conseil Départemental à signer la convention tri-partite CNSA/Département/Etat d'une durée de 7 ans (2023 à 2029) pour développer et soutenir l'habitat inclusif sur le département via la mobilisation d'une nouvelle prestation d'aide sociale départementale : l'Aide à la Vie Partagée (AVP).

Cette convention prévoyait que le département signe ensuite une convention avec chaque porteur de projet notamment pour garantir les concours financiers de la CNSA.

Ainsi, il est proposé au Conseil Départemental de conventionner avec chacun des 18 porteurs de projet partagé pour attribuer l'AVP sur la base du modèle type de convention proposé par la CNSA (présenté en annexe).

La convention proposée a pour objet de fixer les droits et obligations du département et du Porteur de projet en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants, la prestation d'AVP au sein de l'habitat inclusif. Elle résume notamment les actions d'AVP que s'engage à mettre en œuvre le Porteur de projet qui doit également favoriser l'implication des habitants à toutes les étapes du projet.

Elle précise également les engagements financiers de chacune des parties (montant de l'AVP, modalités de versements, modalités de contrôle...).

L'attribution de l'AVP aux Porteurs de projet ne sera effective qu'à partir de 2023, il n'y a donc pas d'incidence financière pour 2022.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le modèle de convention type relatif à la mobilisation de l’Aide à la Vie Partagée (AVP) pour les personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l’habitat inclusif, joint à la présente délibération ;

Article 2 – d’autoriser le Président à signer les conventions d’une validité de 7 ans (2023 à 2029) pour l’attribution de l’Aide à la Vie Partagée avec chaque porteur de projet partagé dont la liste est jointe en annexe au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



Modèle type de la convention CD / Porteur à renseigner

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES ET LE PORTEUR DE PROJET

Mobilisation de l'aide à la vie partagée pour les personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT.....

Adresse.

Représenté par son/sa Président(e) en exercice, Mr/Mme, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département », la Métropole,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :

(Adresse)

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif



Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du

Vu la délibération du Conseil départemental/de la Métropole de créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département/de la Métropole adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département / la Métropole de Et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.



L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département/la Métropole de... porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le, le Département / la Métropole de a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département/la Métropole agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.



Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
 - d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.



Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental/métropolitain auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.



Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département/la Métropole de.....

Le Département/La Métropole decontribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.



Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département/la Métropole, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département/la Métropole de..... avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département/La Métropole de procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département / Métropole de....
- Adresse / Mail



Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département/la Métropole de..... en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département/la Métropole de..... est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département/de la Métropole de.....

Pendant et au terme de la présente convention, le Département/la Métropole se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département/La Métropole de..... se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département/La Métropole informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département/La Métropole de dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département/la Métropole de..... dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département/La Métropole de » et les logos de la CNSA et du Département/La Métropole sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.



Le Département / La Métropole s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département / à la Métropole de ... et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.



Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT/LA METROPOLE	Pour le PORTEUR DE PROJET
----------------------------------	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRALT à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

3 - CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ARS OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES AU TITRE DU CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 29 juillet 2005, le département des Hautes-Pyrénées a fait le choix de conserver la compétence en matière de vaccinations, de lutte contre la tuberculose et de prévention des maladies sexuellement transmissibles.

En 2021, le département a souhaité renouvelé son habilitation pour les activités du CLAT (Centre de lutte antituberculeuse) et ainsi, le département des Hautes-Pyrénées est habilité en qualité de centre de lutte antituberculeuse pour trois ans depuis le 1^{er} septembre 2021.

La loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 a revu le mode de financement des CLAT pour les départements : désormais, les CLAT portés par les départements ne sont plus financés par une fraction de la DGF mais par une dotation forfaitaire annuelle de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Afin de percevoir cette dotation, le département doit signer le contrat d'objectifs et de moyens proposé au titre du fonds d'intervention régionale avec l'ARS Occitanie. Il a pour objet de définir les obligations des parties et de formaliser également le financement accordé.

Le montant prévisionnel de la subvention attribuée par l'ARS Occitanie est évalué à 156 909 € pour 2022 dont 9 010 € pour la mise en œuvre d'un système d'information régional des CLAT d'Occitanie.

Cette dotation couvre les charges de personnel, d'activité et les coûts indirects liés au fonctionnement du CLAT 65.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver le contrat d’objectifs et de moyens 2022 et ses annexes, au titre du fonds d’intervention régional, avec l’Agence Régionale de Santé pour le Centre de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Le montant prévisionnel de la subvention attribuée par l’ARS Occitanie est évalué à 156 909 € pour 2022 dont 9 010 € pour la mise en œuvre d’un système d’information régional des CLAT d’Occitanie.

Article 2 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRALT à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

4 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Rémunération des assistants familiaux Année 2022 applicable au 01/09/2022

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants entend améliorer la situation des enfants protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au travers de plusieurs dispositions :

- fin des sorties "sèches" à la majorité, définition légale de la maltraitance, désignation d'un avocat pour l'enfant, accueil des fratries, etc.
- dans cette même perspective d'amélioration des conditions d'accueil, cette loi modifie les modalités de rémunération des assistants familiaux employés par le département notamment en augmentant la rémunération de base des assistants familiaux.

Le législateur souhaite ainsi valoriser la profession, fidéliser les professionnels, sécuriser les assistants familiaux dans leurs fonctions et stabiliser les parcours des enfants.

Pour se faire, le Décret n°2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités, applicable au 1er septembre 2022, spécifie certains aspects techniques de ces nouvelles modalités de rémunération.

Si certaines d'entre elles nécessitent encore des précisions ainsi que des échanges avec les partenaires sociaux, il convient d'ores et déjà de se conformer aux évolutions salariales issues du décret du 31 août 2022.

Il convient de compléter la délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2022 et de modifier les modalités de calcul des rémunérations et indemnités versées aux assistants familiaux.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - de compléter la délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2022 et de modifier les modalités de calcul des rémunérations et indemnités versées aux assistants familiaux comme suit :

A. Salaire des assistants familiaux :

Les éléments de rémunération des assistants familiaux sont indexés et suivent l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance mensuel (SMIC) et/ou du Minimum Garanti fixé à ce jour :

SMIC Horaire	11,07 €
Minimum garanti	3,94 €

- Accueil continu :

La rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants de façon continue est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail.

La part correspondant au premier accueil ne peut être inférieure au SMIC soit 151,67 fois le SMIC.

La part correspondant à chaque accueil supplémentaire, le 2^{ème} et le 3^{ème}, est égale à 75 fois le SMIC.

La part correspondant aux 4^{ème} et 5^{ème} accueil supplémentaire est égale à 84,5 fois le SMIC.

SMIC horaire		11,07
Salaire continu		
Nb enfant(s)	Nb SMIC	Montant Brut
1	151,67	1 678,99
2	226,67	2 509,24
3	301,67	3 339,49
4	386,17	4 274,90
5	470,67	5 210,32

L'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat de fait de l'employeur.

- Accueil intermittent :

La rémunération est fixée à 5,06 fois le SMIC par jour et par accueil.

A titre d'information, par ailleurs, est abandonné la valorisation de la rémunération selon la durée de l'accueil.

- Accueil d'urgence :

Après signature d'un avenant au contrat de travail spécifique sur ce dispositif, la rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants en urgence est constituée de la façon suivante :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Part obligatoire	151,67 SMIC	226,67 SMIC	301,67 SMIC	386,17 SMIC
Majoration	62 SMIC	124 SMIC	186 SMIC	248 SMIC
Total	213,67 SMIC	350,67 SMIC	487,67 SMIC	634,17 SMIC

Pour chaque journée où aucun enfant n'est confié, l'indemnité de disponibilité est de 2,8 fois le SMIC sans pouvoir être inférieure à 90% de la rémunération prévue par le contrat de travail.

- Accueil de bébé né dans le secret :

Après signature d'un avenant au contrat de travail spécifique sur ce dispositif, la rémunération d'un assistant familial accueillant un ou des enfants dans le cadre d'accueil de bébé né dans le secret est constituée de la façon suivante :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Part obligatoire	151,67 SMIC	226,67 SMIC	301,67 SMIC	386,17 SMIC
Majoration	62 SMIC	124 SMIC	186 SMIC	248 SMIC
Total	213,67 SMIC	350,67 SMIC	487,67 SMIC	634,17 SMIC

Pour chaque mois ou au prorata du nombre de jours, où aucun enfant n'est confié, une indemnité 80 € par mois est versée.

B. Indemnités

1. Indemnités de disponibilité

L'article D.422-6 faisant référence à l'indemnité de disponibilité est abrogé.

2. Indemnité d'accueil intermittent :

Après signature d'un avenant au contrat de travail spécifique sur ce dispositif, la rémunération d'un assistant familial accueillant uniquement un ou des enfants en accueil intermittent, recevra une indemnité d'accueil intermittent égale à 4,05 fois le SMIC par jour lorsque aucun enfant n'est présent.

3. Indemnité compensatrice de suspension d'agrément

L'article L.423-8 est modifié. Il est rajouté la phrase suivante : l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie du maintien de sa rémunération, hors indemnités d'entretien et de fournitures.

L'application de la réforme sur l'accueil continu est en partie effective depuis la paye de septembre. Ainsi, pour information, uniquement pour l'accueil continu, au vu des éléments dont nous disposons aujourd'hui, cela représente une incidence financière d'environ 280 000 € pour la période de septembre à décembre.

Pour faire face à cette dépense supplémentaire, des crédits seront demandés à la DM3.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 012-51 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRALT à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

5 - COLLEGES PUBLICS - DOTATION EXCEPTIONNELLE VIABILISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département attribue à chaque collège public une dotation annuelle de fonctionnement (DGF). Cette dotation est une contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements, c'est-à-dire à l'ensemble des charges entraînées par l'exercice des missions d'enseignement et d'accueil des élèves.

Lors de sa réunion en date du 8 octobre 2021, l'Assemblée Départementale a voté le montant de la DGF 2022, sans tenir compte des augmentations tarifaires de l'énergie, non connues à ce moment-là.

Le contexte actuel marqué par l'augmentation du prix de l'énergie depuis janvier 2022 a pour conséquence un déficit prévisionnel pour les budgets des établissements sur leur ligne budgétaire relative à la viabilisation.

Certains collèges ont sollicité le département pour le versement d'une dotation complémentaire pour les charges de viabilisation.

Au regard des factures à acquitter d'ici la fin de l'année et du niveau du fonds de roulement (FDR) de chaque collège constaté au 01/09/2022 (FDR calculé sur la base des dépenses affinées 2022), un soutien financier pourra être apporté aux collèges sur la base des principes suivants :

- Si après prise en charge des frais supplémentaires de viabilisation, le FDR reste supérieur à 3 mois : pas de dotation complémentaire allouée par le département,
- Si après prise en charge des frais supplémentaires de viabilisation, le FDR est inférieur à 3 mois : 2 cas :
 - établissements qui au 01/09/2022 sont au-delà de 3 mois de FDR et qui passeraient en deçà des 3 mois après prise en charge totale des frais supplémentaires de viabilisation : la dotation complémentaire allouée par le département serait plafonnée afin de maintenir un FDR à 3 mois,
 - établissements qui au 01/09/2022 sont déjà en deçà de 3 mois de FDR : la dotation complémentaire allouée par le département interviendrait à hauteur du montant réel des frais de viabilisation supplémentaires.

Trois collèges ont déjà bénéficié de ce dispositif (Commission Permanente du 7 octobre 2022).

Compte tenu de ce qui précède et des demandes formulées par certains établissements, après analyse de leur situation financière et des charges prévisionnelles restant à assumer, il est proposé le versement de dotations complémentaires maximales.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer aux collèges ci-après les dotations exceptionnelles relatives à la viabilisation pour un montant total de 50 775 € :

- 22 005 € au collège Desaix
- 28 770 € au collège Paul Eluard

Ces montants seront ajustés en fonction des factures réellement acquittées par les établissements.

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 65-221 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

DOTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES FRAIS DE VIABILISATION DES COLLEGES

Collèges	Crédits ouverts au BP 2022	Dépenses payées au 26/09/2022	Dépenses Prévisionnelles de viabilisation jusqu' au 31/12/2022	FDR au 01/09/22 et nombre de mois de fonctionnement	Montant pouvant être prélevé par le collège pour conserver un FDR à hauteur de 3 mois	Dotations complémentaires maximales du Département
Desaix - Tarbes	77 800,00 €	69 281,00 €	30 524,00 €	52 784 € soit 1, 1 mois	0 €	22 005,00 €
Paul Eluard- Tarbes	59 033,22 €	59 037,95 €	28 765,00 €	85 264 € soit 2, 4 mois	0 €	28 770,00 €
Pierrefitte- Haut Lavedan	28 700,00 €	28 990,89 €	17 550,00 €	74 778 € soit 6, 2 mois	38 511 €	0*

** la dépense prévisionnelle de ce collège permet un prélèvement sur fonds de roulement qui ne le fait pas basculer en dessous de 3 mois*

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRALT à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

6 - COLLEGES PUBLICS : TARIFS RESTAURATION 2023

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que chaque année, le département doit fixer les tarifs de restauration pour les collèges publics.

Il convient de fixer les tarifs 2023 de la restauration scolaire, tout en maintenant la volonté du département de faire évoluer les collèges vers un approvisionnement local plus important et une qualité soutenue des repas.

Cette année, il faut tenir compte de la forte augmentation du prix des denrées.

Pour rappel depuis 2018, le département a donné aux collèges l'objectif d'atteindre un approvisionnement d'au moins 40% en produits locaux. Pour ce faire, une subvention de 0,10 €/repas est accordée aux établissements remplissant cette condition.

En complément, les objectifs suivants ont été donnés aux cuisiniers :

- privilégier le « fait maison »
- assurer un approvisionnement en produits frais à hauteur de 80% (fruits, légumes, viandes et volailles, excepté pour le poisson pour lequel il est plus difficile d'atteindre ce taux)
- limiter les produits surgelés et industriels.

La loi Egalim complète ces exigences en prévoyant, à l'échéance du 1^{er} janvier 2022, l'introduction de produits durables (Label Rouge, IGP, produits fermiers, produits issus d'exploitations à haute valeur environnementale), ainsi que la mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Depuis plusieurs années, des actions ont été mises en place par le département pour accompagner nos établissements dans les éventuels surcoûts liés à l'achat de denrées locales et de qualité, notamment :

- la mise en place d'un plan départemental de lutte contre le gaspillage alimentaire (DDL/DEB) avec le concours des syndicats de collecte des déchets ménagers,
- la rédaction d'un plan alimentaire commun à tous les établissements qui permet une planification des achats et le respect de la saisonnalité en terme de fruits et de légumes,
- la formation des cuisiniers, par exemple aux techniques de cuisson basse température qui permet de limiter la perte de matière à la cuisson,
- les groupements de commandes pour les marchés concernant notamment les légumes.

Toutes ces actions vont dans le sens d'une meilleure maîtrise des coûts afin de pouvoir « réinvestir » dans l'assiette les économies réalisées grâce à cet accompagnement.

Le prix d'un repas dépend de sa qualité et notamment du prix des denrées qui le composent.

Le prix des repas défini par le département et facturé ensuite par les collègues se décompose en différentes charges :

- le coût des denrées par assiette,
- la participation aux dépenses de personnel départemental (FDH) : 22,5% (versement au département au titre du FDH pour les forfaits demi-pensionnaires, les internes ainsi que les repas aux écoles lorsqu'il n'y a pas de mise à disposition de personnel),
- la participation aux charges communes (*charges que l'établissement ne peut dissocier entre restauration et bâtiments hors restauration*) : 16% pour les demi-pensionnaires et 25% pour les autres rationnaires,
- la cotisation au FCSH (fonds commun des services d'hébergement) : 1,25% pour l'achat de matériel de cuisine.

Pour un prix du repas facturé aux familles de 3,30 € (base tarif 2022 pour forfait demi-pension sur 4 jours=DP4), le budget disponible pour l'achat de denrées est d'environ 2 €.

Au regard des chiffres INSEE (août 2022), sur un an, les prix de l'alimentation ont augmenté globalement de + 8 %, (dont viande +10.2%, lait, fromage, œufs : +10.9 %, pain et céréales : +9%).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver :

- l’augmentation de 4% les tarifs relatifs aux collégiens (DP4/D5 et tickets élèves), ce qui correspond à une prise en charge de la moitié de l’augmentation des denrées par les familles et pour la différence, une subvention exceptionnelle sera versée par le Département aux collèges sur la base de 4% des forfaits demi-pensionnaires et tickets pour les collégiens,
- l’augmentation de 8 % le prix au ticket des commensaux,
- l’harmonisation du prix au ticket des repas aux écoles avec celui des commensaux de catégorie C soit +11 % dans la mesure où ce tarif n’avait pas été augmenté en 2022).

Les tarifs suivants seront donc appliqués :

Régime	Tarifs 2022	Tarifs 2023
<u>Forfaits ½ pensionnaires</u>		
Forfait 4 jours	477 €	496 € (+19€)
Forfait 5 jours	523 €	544 € (+21€)
Tickets à la demande (uniquement élèves)	3,60 €	3,75 € (+0,15€/repas)
<u>Commensaux :</u>		
<u>Agents de service catégorie C</u> : agents ATTEE, agents de l’Education Nationale de catégorie C et stagiaires ou vacataires et assimilés	3,60 €	3,90 € (+0,30€/repas)
<u>Autres</u> : agents ATTEE de catégorie B, agents de l’Education Nationale de catégorie A et B ou assimilés, agents du Département quel que soit leur grade	4,50 €	4,80 € (+0,30€/repas)
<u>Repas fournis aux écoles</u> (avec mise à disposition de personnel obligatoire)	3,50 €	3,90 € (+0,40€/repas)

Le tarif relatif aux « hôtes de passage » à 7,70 € restera identique (très peu utilisé).

L’augmentation du forfait demi-pensionnaire sur 5 jours s’appliquera aussi pour les élèves internes du collège de Saint-Laurent de Neste.

Les taux de charges resteront inchangés :

<u>Charges communes</u>	16,00 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours 25,00 % pour les autres rationnaires et les internes
<u>FDH</u> :(Fonds d’hébergement):	22,50 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours et les internes
<u>FCSH</u> (Fonds commun des services d’Hébergement)	1,25 % pour les forfaits 4 jours et 5 jours et les internes et les repas aux écoles

- le maintien de l'aide financière du département de 0,10€ /repas afin de favoriser l'approvisionnement local et inciter les collèges à la solliciter.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRALT à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

**7 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTIONS 2022
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL),
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PLAII ADAPTE,
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY,
AVENANTS DISTRIBUTEURS D'EAU**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1er janvier 2005, le département assure le pilotage du Fonds de Solidarité Logement (FSL). La gestion du Fonds est confiée à la CAF depuis le 11 avril 2005.

Le FSL finance des actions d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) afin de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes en difficulté dans le cadre du logement temporaire, des baux glissants et de l'accompagnement social pour les ménages logés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI). Outre ce financement, le FSL comporte un volet « énergie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à la fourniture d'énergie, d'eau et services téléphoniques.

Le Comité de pilotage du FSL du 27 septembre 2022 a approuvé le budget prévisionnel 2022 et donc acté les dépenses au titre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) et les recettes liées aux abondements des fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau. Le département porte ainsi sa contribution à hauteur de 1 253 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver :

- la convention d'accompagnement social lié au logement avec l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ; la participation du département est fixée à 92 500 € pour son action au titre du bail glissant ;
- la convention d'accompagnement social lié au logement avec l'association SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE (SAGV) pour les personnes relevant de la Communauté des Gens du Voyage ; la participation du département est fixée à 65 600 € ;
- les conventions visant à permettre l'accompagnement social des ménages dans le cadre du logement temporaire :
 - l'UDAF (personnes ou familles) ; la participation du département est fixée à un montant de 53 135 €,
 - l'ERMITAGE (Hommes et femmes isolés ou en couple, en rupture sociale) ; la participation du département est fixée à 22 356 €,
 - le CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles) pour les femmes victimes de violences conjugales ; la participation du département est fixée à 20 928 €,
 - le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) pour les jeunes de 18 à 30 ans au titre de son action « un jeune, un logement, un accompagnement » ; la participation du département est fixée à 10 000 €,
- la convention avec l'association Pyrène Plus relative à la mise à disposition de personnel par cette structure au titre de l'accompagnement social pour les ménages logés en PLAI adapté ; la participation du département est fixée à 28 320 €. La mise à disposition de techniciennes de l'intervention sociale et familiale (TISF) sera exclusivement financée sur l'excédent cumulé depuis 2019 par Pyrène Plus. Elle ne fera donc pas l'objet d'un versement spécifique.

Article 2 – d'approuver les recettes et les subventions directes suivantes :

EDF : 100 000,00€

ENGIE : 64 000,00€

SIVOM d'Energie du Pays Toy : 1 500,00€

Energie Services Lannemezan : 10 000,00€

Article 3 – d'approuver pour l'année 2022, la convention annuelle avec le SIVOM d'énergie du Pays Toy définissant les modalités de sa participation au FSL et de reconduire les conventions originelles par voie d'avenant avec les distributeurs d'eau ;

Article 4 – d'approuver les contributions financières au Fonds sous forme d'abandon de créances à hauteur d'un montant fixé à 0.2049 € x le nombre de clients actifs au 1^{er} janvier 2022.

Véolia Eau - Compagnie générale des eaux : 5 798,26€

La Saur : 2 757,95€

Suez Eau France : 2 694,00€

Article 5 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRALT à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

8 - ANNULATION SUBVENTION TRAVAUX ABBAYE DE ST-SEVER-DE-RUSTAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - de rembourser l'avance versée par la DRAC pour un montant de 6 225,97 € pour des travaux de restauration à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan, les travaux objet de la subvention n'étant pas effectués ;

Article 2 - d'autoriser la Paierie départementale à effectuer les écritures comptables suivantes : débit du compte 1068 et crédit du compte 13911, pour un montant de 828 € (correspondant au montant déjà amorti comptablement de l'avance reçue), et à procéder à la sortie de la reprise de subvention, sans affecter le résultat de l'exercice.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 12/10/22

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Frédéric RE à Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Véronique THIRALT à Monsieur Laurent LAGES

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Louis ARMARY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Pascale PERALDI

Le quorum est atteint.

9 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévues notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de donner mandat spécial à M. Louis ARMARY pour participer à la présentation du Tour de France 2023, à Paris, le 27 octobre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 13 heures 15.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,



Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU